



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2015

Session de 2015

Point 18, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 10 juin 2015

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2015/L.13)]

2015/11. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-septième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 59/209 et 67/221 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, toutes deux relatives à une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant également que, dans sa résolution 59/209, l'Assemblée générale a décidé que le retrait d'un pays de la liste des pays les moins avancés prendrait effet trois ans après qu'elle aurait pris note de la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à retirer ce pays de la liste et que, pendant ce temps, le pays ferait toujours partie du groupe des pays les moins avancés et conserverait les avantages associés à l'appartenance à ce groupe,

Rappelant en outre la résolution 65/280 du 17 juin 2011 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020²,

Rappelant la résolution 69/15 du 14 novembre 2014 par laquelle l'Assemblée générale a fait sien le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »,

Rappelant également ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007 et 2013/20 du 24 juillet 2013,

Réaffirmant sa conviction que les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés ne devraient pas voir leur processus de développement interrompu ou inversé,

Ayant à l'esprit qu'une certaine mobilité s'impose en ce qui concerne les critères et l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et des vulnérabilités spécifiques, ainsi que des

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² *Ibid.*, chap. II.



besoins en matière de développement, des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie est envisagée,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-septième session³ ;

2. *Note* le travail accompli par le Comité en ce qui concerne la définition des responsabilités pour l'après-2015, conformément au thème retenu pour le débat de haut niveau du Conseil économique et social à sa session de 2015, l'examen triennal de la catégorie des pays les moins avancés, le suivi des pays qui sont sortis de cette catégorie ou sur le point d'en sortir, l'ajustement de l'indice du capital humain et la contribution de l'aide publique au développement à la réalisation du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020² ;

3. *Souscrit* à la recommandation du Comité tendant à retirer l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés et recommande à l'Assemblée générale de prendre note de cette recommandation ;

4. *Rappelle* la recommandation du Comité tendant à retirer les Tuvalu de la catégorie des pays les moins avancés et décide de reporter de nouveau l'examen de cette question à sa session de 2018 afin d'avoir la possibilité d'étudier plus en détail les problèmes particuliers auxquels les Tuvalu font face ;

5. *Demande* au Comité de continuer à prêter l'attention qui convient aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement appartenant à la catégorie des pays les moins avancés et de continuer à suivre régulièrement avec leurs gouvernements les progrès accomplis par ceux qui ont été retirés de la liste des pays les moins avancés, et rappelle l'engagement, pris dans le cadre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁴, d'adopter des mesures urgentes et concrètes pour remédier à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement ;

6. *Prie* le Comité, à sa dix-huitième session, d'examiner le thème annuel de la session de 2016 du Conseil et de formuler des recommandations à ce sujet ;

7. *Réitère* l'invitation que l'Assemblée générale a adressée aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés, dans sa résolution 67/221, à élaborer des stratégies nationales de transition avec le concours des organismes des Nations Unies et en collaboration avec leurs partenaires commerciaux et leurs partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux, et à faire rapport chaque année au Comité sur l'élaboration de cette stratégie ;

8. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Comité à divers éléments de son programme de travail, réitère son invitation à une multiplication des échanges entre lui-même et le Comité, et invite le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon que de besoin.

35^e séance plénière
10 juin 2015

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 13 (E/2015/33).

⁴ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.